

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-713218-260

Date : 24 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Horizon CPA inc.

c.

9377-1426 Québec inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La demanderesse Horizon CPA inc. (« Horizon CPA ») réclame un solde d'honoraires à la défenderesse 9377-1426 Québec inc. (« 9377-1426 »).

[2] 9377-1426 plaide que les honoraires facturés ne sont pas détaillés et que les services n'ont pas été rendus comme convenu au préalable.

[3] 9377-1426 présente une demande reconventionnelle de dédommagement de 5 000 \$ en dommages-intérêts, alléguant que Horizon CPA n'a pas respecté les règles du Code de déontologie des comptables professionnels agréés.

2. Historique de la procédure

[4] Une demande introductive d'instance a été déposée le 10 février 2026.

[5] 9377-1426 a produit une contestation et une demande reconventionnelle le 28 février 2026.

[6] Une médiation non concluante a eu lieu le 3 juin 2026.

[7] La réunion préliminaire a eu lieu le 12 août 2026 avec le consentement express des

parties à l'arbitrage.

[8] La séance d'arbitrage a été tenue le 21 août 2026.

II. LES FAITS

[9] Une entente est prise entre les parties à la mi- juin 2024, selon les pièces fournies. Horizon CPA s'engageait à rendre les services suivants: procéder à la clôture de l'exercice financier de 2023. De plus, l'entreprise s'engageait à effectuer la mission de compilation et clore l'exercice financier 2024, pour un montant forfaitaire de 1 500 \$.

[10] Horizon CPA s'est effectivement acquittée de la production de la déclaration de revenus de 2023 à la fin août 2024 et a dûment été payé pour ses services, selon les preuves déposées.

[11] Pour éviter les pénalités, les déclarations d'impôt doivent être produites dans les 6 mois de la fin de l'exercice soit avant le 24 octobre 2024.

[12] 9377-1426 s'attend à ce que les services soient rendus à compter de juin 2024. Toutefois, comme mentionnés dans la demande introductive d'instance, les travaux débutent en novembre 2024.

[13] Comme le fait foi, les nombreux échanges, la comptable de la défenderesse pose plusieurs questions entre juin et octobre 2024 et n'obtient pas de réponse. Plusieurs messages texto sont envoyés entre septembre et décembre de la part du président de 9377-1426 pour faire des suivis sur les travaux. Il se plaint que les travaux ont été confiés, il y a plus de 6 mois et que cela va lui engendrer des pénalités.

[14] Le 23 décembre 2024, une liste de questions est posée par Horizon CPA à la comptable de 9377-1426. Elle y répondra le 9 janvier 2025.

[15] Le 23 décembre 2024, Horizon CPA produit une facture payable dès réception au montant de 1 500 \$ plus les taxes applicables, soit 1 724,63 \$. Pour les activités suivantes:

Certification : Mission de compilation, facture progressive

Effectuer la mission de compilation et la déclaration d'impôt pour l'exercice terminé le 24 avril 2024.

Ajustements des comptes et demande de modification à plusieurs reprises.

[16] Le 13 janvier 2025, 9377-1426 révoque le contrat de service invoquant la collaboration déficiente et le délai anormalement long dans l'exécution du mandat.

[17] 9377-1426 demande à plusieurs reprises des justifications sur la facture, le nombre d'heures complétées. Horizon CPA mentionne qu'il peut faire le suivi des heures. Mais il ne le fournira pas.

[18] Le 15 janvier 2025, 9377-1426 demande des précisions sur la facture étant donné que la déclaration d'impôt n'a pu être remplie en raison des nombreux changements requis. Il demande à ce que la facture soit révisée afin de refléter le travail réellement accompli, plutôt que celui projeté.

[19] Le 20 janvier 2025, la demanderesse répond que :

tous les comptes ont été analysés et les écarts de plus de 200 k \$ et demander les explications. Votre dossier était terminé, vous devez payer les frais de celui-ci. Effectué le dossier comme demandé, vous avez le détail.

[20] Le 22 octobre 2025, 9377-1426 a reçu un avis de recouvrement par l'Agence Dixon pour la créance contestée en l'instance.

[21] Le 9 décembre 2025, 9377-1426 notifie, par courrier recommandé, une lettre de mise en demeure à Horizon CPA, laquelle expose sa position et enjoint cette dernière d'annuler la facture en cause et de cesser toute procédure de recouvrement;

[22] Le 24 janvier 2026, Horizon CPA envoie une mise en demeure à 9377-1426 réclamant la somme de 2 275,61\$ incluant les intérêts à ce jour pour le non-paiement des honoraires professionnels.

[23] Les parties ont entrepris une médiation qui s'est soldée par la judiciarisation du dossier.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[24] Horizon CPA demande au tribunal de condamner 9377-1426 à payer la somme de 2541,63 \$, avec intérêts débutant le 23 décembre 2024 au taux convenu de 2 % l'an, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi qu'aux frais de justice.

[25] 9377-1426 demande au tribunal d'accueillir sa contestation et de condamner la partie Horizon CPA à lui payer ses frais de justice, car le montant convenu correspond à la somme forfaitaire indiquée pour la compilation et la clôture d'une année financière, car ces travaux n'ont pas été réalisés en entier.

[26] De plus, 9377-1426 ajoute une demande reconventionnelle de 5 000 \$ pour le manquement d'Horizon CPA à ses obligations professionnelles.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Horizon CPA a-t-elle fait la preuve des services rendus ?

[28] Quel est l'impact de la résiliation unilatérale du contrat sur la facturation ?

[29] Est-ce que Horizon CPA a agi dans les intérêts de son client avec prudence et diligence ?

[30] Concernant la demande reconventionnelle, est-ce que 9377-1426 a fait la preuve de ses dommages ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[30] 1371 C.c.Q. 2098 et suivants du Code civil du Québec (C.c.Q.)

Loi sur les comptables agréés

Code de déontologie des comptables agréés, c-48.1, r. 6.1

2125 C.c.Q Résiliation unilatérale du contrat

2129 C.c.Q. Obligation de paiement

2803-2804 C.c.Q Preuve

Doctrine

Baudoin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice, Moore Benoit, La responsabilité civile, 9^e édition, Les Éditions Yvon Blais, pages 247- 325 -326.

VI. ANALYSE

[31] L'entente aux termes de laquelle des services professionnels sont rendus par un comptable professionnel agréé (CPA) est un contrat de service au sens du Code civil du Québec (« C.c.Q. »)

[32] L'article 2100 C.c.Q. énumère les principales obligations du prestataire de services :

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[33] En plus, la relation entre le client et le professionnel est régie par le code de déontologie du professionnel, en l'occurrence le Code de déontologie des C.P.A.;

44. Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

64. Le comptable professionnel agréé doit demander ou accepter des honoraires justes et raisonnables. Il en est de même des avances demandées à son client. Sont justes et raisonnables les honoraires ou les avances qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

67. Le comptable professionnel agréé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et s'assurer que celui-ci permette d'identifier clairement les services rendus. Lorsque ses services sont rendus sur une base horaire, il doit, si son client en fait la demande, être en mesure de préciser, pour chacun de ces services, le nombre d'heures qui leur ont été consacrées.

[34] Dans ce litige, il s'agit d'un contrat à forfait et non sur une base horaire, malgré les demandes répétées de 9377-1426 pour connaître le détail des heures travaillées par Horizon CPA, ces informations ne lui seront jamais divulguées.

[35] 9377-1426 reconnaît que des heures ont été travaillées, mais l'absence de justification l'empêche d'en apprécier la raisonnable. Toutefois étant donné qu'il s'agit d'un contrat à forfait, le professionnel n'était pas tenu de les fournir mais il devait expliquer le travail effectué.

[36] Les explications fournies par 9377-1426 relativement à la résiliation du contrat, explications non contredites par le demandeur, montrent qu'il n'a pas abusé du droit qui lui est reconnu par l'article 2125 C.c.Q.

[37] Selon ce qui ressort de l'échange de courriels, la relation de confiance entre le

demandeur et les défendeurs paraissait irrémédiablement rompue.

[38] Dans l'optique d'une résiliation du contrat de service en cours d'exécution, l'article 2129 C.c.Q. en précise les conséquences comme suit:

« Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuels, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir. »

[39] 9377-1426 doit donc payer à Horizon CPA pour les travaux effectués. Étant donné, que ces derniers n'ont jamais fourni de justification suffisante sur ledit travail. Le tribunal doit arbitrer ce montant et l'évalue à 500 \$ pour l'ajustement des comptes et les demandes de renseignements.

[40] Concernant, la demande reconventionnelle, le client a démontré que le comptable ne s'est pas comporté comme l'aurait fait un comptable prudent et diligent.(1)

Le retard pris par Horizon CPA entre juin et novembre 2024 à débiter le dossier a engendré des pénalités à 9377-1426. Toutefois, elles n'ont pas été prouvées. Il ne suffit pas d'alléguer la faute, encore faut-il la prouver de façon prépondérante.(2)

(1) Baudoin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice, Moore Benoit, La responsabilité civile, 9^e édition, Les Éditions Yvon Blais, pages 247- 325 -326.

(2) 2005 Canlii 20351 QCCQ)

VII. DÉCISION

[41] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

ACCUEILLE partiellement la demande principale;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 500\$.

REJETTE la demande reconventionnelle.

Québec

Lieu

ce 5 septembre 2026

Date

Ginette

Prénom

Fortin

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

Conette Foster

Signature